

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976.

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :
Séant : 235 (1977-1978).

Traités et Conventions. — Togo - Transports maritimes - Marine marchande.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Le contexte dans lequel s'inscrit l'Accord maritime du 23 mars 1976 : données sur les relations maritimes franco-togolaises	3
II. — Les grandes lignes de l'Accord maritime du 23 mars 1976.	
a) Le principe général de l'Accord	4
b) Le champ d'application <i>ratione materiae</i> de l'Accord	4
c) La suppression des obstacles aux échanges maritimes	4
d) Le régime des facilités portuaires	5
e) L'embarquement réciproque des marins sur les navires des deux Parties ..	5
f) Le régime de sécurité sociale applicable aux marins des deux Parties	5
g) La coopération dans le domaine de la formation des personnels et le développement du potentiel naval	5
h) Le fonctionnement institutionnel de l'Accord	5
Conclusion	6

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord de coopération dans le domaine maritime entre la France et la République togolaise dont l'approbation nous est soumise s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des Accords conclus entre la France et le Togo signés à Lomé le 23 mars 1976 et qui ont fait l'objet d'une présentation globale dans notre rapport n° 311.

Nous examinerons tout d'abord le contexte dans lequel s'inscrit cet Accord avant d'en dégager les grandes lignes.

I. — Le contexte dans lequel s'inscrit l'Accord maritime du 23 mars 1976.

Quoique Togo signifie en éwé « au bord du rivage », la République du Togo n'est pas une puissance maritime très importante. Sa façade maritime est peu importante (une cinquantaine de kilomètres); la flotte commerciale togolaise est faible et les activités portuaires, qui elles, ne sont pas négligeables, sont concentrées dans le seul port du pays, Lomé. Le trafic du port de Lomé, en augmentation constante grâce à de récents travaux d'infrastructure financés par le Fonds européen de développement et l'Allemagne fédérale, porte désormais sur plus de 600.000 tonnes par an.

Cependant le déroulement des différentes sessions de la Conférence internationale sur le droit de la mer n'a pas empêché un nombre accru d'Etats de mettre en vigueur des mesures unilatérales concernant la mer adjacente à leur territoire ainsi que le trafic maritime y transitant. Des mesures unilatérales diverses ont ainsi récemment été décidées par plusieurs Etats africains. Ces mesures ont souvent été préjudiciables aux intérêts français ayant parfois pour effet d'écarter notre pavillon national au profit de pavillons de pays tiers. Ce contexte fait apparaître la nécessité de clarifier les bases juridiques qui régissent nos relations maritimes avec nos partenaires africains. L'accord de coopération maritime du 23 mars 1976 — qui est du reste tout à fait conforme aux nombreux accords maritimes récemment conclus par la France avec d'autres pays — revêt un intérêt particulier dans ce contexte. Il constitue à la fois le premier accord maritime conclu entre la France et le Togo et le premier engagement intervenu dans le domaine maritime depuis que certains Etats africains ont décidé de mettre en œuvre des mesures unilatérales dans ce secteur.

Il est à noter que le présent accord ne concerne pas la *pêche*. De fait les pêcheurs français n'ont pas accès aux eaux togolaises. Quoique le Togo possède une mer territoriale de 30 milles et une zone économique de 200 milles, cette situation ne semble pas poser de problème.

Des pourparlers entrepris il y a dix huit mois entre la France et le Togo n'ont pu aboutir à une conclusion heureuse d'un accord de pêche. Il n'y a donc plus à l'heure actuelle d'accord de pêche entre la France et le Togo ; la Communauté n'a pas relayé la France dans le cas présent et ne semble pas disposée pour le moment à ouvrir des négociations de pêche avec le Togo.

Cependant l'étroitesse de la façade côtière de ce pays et le fait que le thon, seul poisson que les armements français pêchaient traditionnellement dans ces eaux, se trouve pratiquement autant à l'extérieur qu'à l'intérieur des 200 milles de la zone économique togolaise enlèvent beaucoup d'intérêt à la signature d'un tel accord.

II. — Les grandes lignes de l'Accord du 23 mars 1976.

a) Le *principe général de l'Accord* est exposé dans un court Préambule : les deux Parties s'engagent à favoriser le développement de leurs échanges maritimes. Leurs relations maritimes sont fondées sur la *réciprocité des intérêts* et sur la *liberté du commerce extérieur maritime*.

b) L'article I précise le *champ d'application* *ratione materiae* de la Convention qui, conformément à l'usage en la matière, ne concerne pas les navires de guerre. La Convention s'applique aux navires battant pavillon d'une des Parties contractantes « conformément à la législation » de cette Partie.

Cette disposition, pour classique qu'elle soit, nous apparaît, même combinée avec les dispositions de l'article IV, paragraphe 2, relatives aux fonctions qui ne doivent être occupées que par les nationaux du pays dont le navire bat pavillon, insuffisante pour se prémunir efficacement contre des législations nationales par trop libérales qui seraient susceptibles de faciliter l'apparition de nouveaux pavillons de complaisance. Un tel risque est évidemment minime dans le cas de la convention qui nous est soumise. Il apparaît cependant à votre Rapporteur que les conventions maritimes devraient désormais être plus rigoureuse qu'elles ne le sont actuellement pour ce qui est de la définition du terme « navire d'une Partie contractante ».

c) L'article II porte engagement *d'encourager les navires des deux Parties à participer au transport des marchandises* entre les deux

pays et de *supprimer les obstacles susceptibles d'entraver les échanges maritimes réciproques* sans pour autant que les efforts qui seront accomplis dans ce sens aient pour effet de porter préjudice aux droits des navires battant pavillon de pays tiers.

d) L'article III définit avec précision le *régime des facilités portuaires* que s'accordent réciproquement les deux parties. Ce régime repose sur le principe de la clause de la nation la plus favorisée pour ce qui est de l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires. Il repose sur le principe de l'assimilation au traitement accordé aux nationaux de l'Etat hôte pour ce qui concerne notamment l'accès aux ports, les taxes portuaires, l'attribution des places à quai, ainsi que les facilités de chargement et de déchargement.

e) L'article IV rend possible l'*embarquement de marins des deux Parties sur les navires de l'autre* sans que les dispositions nationales relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables. Les fonctions de capitaine, de second capitaine, de chef mécanicien et d'officier radio sont cependant réservés aux seuls nationaux du pays dont le navire bat pavillon. Il convient de noter que cette liste d'emplois réservés aux nationaux de l'Etat de pavillon est plus complète que celle qui figure dans la plupart des autres conventions analogues. L'embarquement des marins d'un pays sur les bateaux de l'autre est soumis à des conditions d'aptitude professionnelle, des équivalences pouvant être fixées d'un commun accord entre les titres de formation maritime française et togolaise.

f) L'article V comporte une disposition intéressante qui ne figure pas toujours dans les accords de ce type, en définissant le *régime de sécurité sociale* applicable aux marins des deux parties embarqués sur les navires de l'autre.

g) Les articles VI et VII prévoient une *coopération active* entre les deux parties dans le domaine de la *formation des personnels* et du développement de leur *potentiel naval*. Cette disposition est d'autant plus intéressante que les pays en voie de développement, dont la flotte de commerce ne représente encore qu'un tonnage infime par rapport au tonnage mondial (8,5 %), s'efforcent d'augmenter leur capacité en ce domaine et de s'organiser à l'intérieur de groupements régionaux.

h) L'article VIII porte sur le *fonctionnement institutionnel de l'Accord* qui repose sur une commission mixte fonctionnant dans le cadre de la Grande Commission franco-togolaise.

Outre la mise en place de dispositions plus précises concernant la prévention de l'apparition de nouveaux pavillons de complaisance, dans les conventions analogues qui seront ultérieurement soumises à notre Haute Assemblée, votre Rapporteur souhaiterait que la signature d'Accords maritimes soit désormais subordonnée à un *examen attentif de la liste des conventions internationales concernant notamment la sécurité des navires, la prévention de la pollution, l'indemnisation de la pollution et la lutte contre la pollution effectivement ratifiées par les Etats avec lesquels nous nous proposons d'établir des relations maritimes privilégiées.*

Sous réserve de ces remarques qu'elle a reprises à son compte lors de sa réunion du 12 avril 1978, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord de coopération dans le domaine maritime avec la République togolaise du 23 mars 1976.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 255 (1977-1978).